

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Cette fiche concerne le Président de Chambre qui reçoit le Confrère nommé pour exercer dans un office qui se trouve placé en liquidation judiciaire, selon prononcé du tribunal de grande instance.

CE QU'IL FAUT SAVOIR sur La procédure collective de liquidation judiciaire.

Cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité de l'office, et/ou à réaliser le patrimoine du débiteur par un inventaire et une cession globale de ses droits et de ses biens en cas de redressement manifestement impossible. Si l'office est détenu par une société à forme commerciale (SEL, société de droit commun), la réalisation du patrimoine de la société sera engagée. Dans le cas du notaire individuel (sauf EIRL ou entrepreneur individuel régulièrement inscrit) ou de l'associé de SCP, le patrimoine personnel est également engagé.

- **Liquidation judiciaire par procédure simplifiée** (art. L. 644-1 à L. 644-6 Code de commerce).

L'office peut faire l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée si son actif ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de salariés et le chiffre d'affaires ne dépassent pas certains seuils (cf. article D. 641-10 CC : 5 salariés et 750.000 € HT de CA). La procédure est plus courte et allégée, notamment en ce qui concerne la vérification des créances et la vente des biens. Pour le surplus, les règles de la liquidation judiciaire classique s'appliquent.

- **Conversion des procédures de conciliation ou de sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire** (art. L. 622-10 et L. 626-27, I, al. 2 ; L. 631-15, II ; L. 640-4, al. 2 CC).

Selon le degré de détérioration de la situation économique de l'office, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, un contrôleur, le ministère public ou le débiteur lui-même ainsi que le tribunal peuvent demander que soit substituée à une procédure antérieurement ouverte une procédure d'un autre type, plus adaptée et plus contraignante eu égard à l'intérêt collectif des créanciers.

En phase liquidative, le débiteur est écarté de la gestion de son office ainsi que de l'exercice de la profession. Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit, dessaisissement de l'administration et de la disposition de ses biens (ou de ceux de la société à forme commerciale).

Exerçant en qualité de personne physique, le notaire débiteur est temporairement privé du droit d'exercer la profession à titre indépendant tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. (article L 641-9 du Code de commerce)

Le tribunal nomme un liquidateur qui procède aux opérations de liquidation ainsi qu'à la vérification des créances. Il nomme également un représentant de la profession : le président de chambre.

En cette qualité, le Président a la faculté de déléguer la mission à un notaire de la compagnie aux fins d'exercer à la place du notaire débiteur les actes de la profession. La chambre l'assiste pour l'établissement de l'inventaire de son patrimoine et doit donner son accord au liquidateur sur la destination des archives.

Si la cession est validée, les offres de reprise sont étudiées par le tribunal qui statue sur les capacités du cessionnaire potentiel ainsi que sur le prix (selon audit financier préalable à diligenter par la Chambre et le liquidateur). Le dossier de cession au profit du cessionnaire choisi par le tribunal judiciaire est déposé par le cessionnaire par téléprocédure sur le site du ministère de la justice en joignant copie du jugement.

Si la cession est validée mais qu'il n'y a pas eu d'offre de reprise, l'office peut être déclaré vacant. Une demande de vacance d'office sera déposée par la Chambre sur le site du ministère de la justice, en joignant copie du jugement.

Si la cession ne peut être envisagée par l'absence de viabilité de l'office, la Chambre déposera sur le site du ministère de la justice un dossier de demande de suppression de l'office en le justifiant par des critères économiques et financiers (audit préalable recommandé).

Il y aura lieu de proposer dans la requête un ou des attributaires des minutes de l'office. Il est rappelé que les textes sur les modalités de fixation d'une indemnité de suppression ont été supprimés et que s'il était envisagé par le liquidateur d'en demander une, son montant ne pourrait être fixé en référence aux résultats comptables et chiffre d'affaires réalisés par l'office car il ne s'agit pas à proprement parler d'un prix mais d'une indemnité à charge du ou des offices qui bénéficient de l'attribution des minutes, sans pour cela que la clientèle y soit rattachée.

Textes de référence

Article L. 640-1 du Code de commerce :

Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens."

Article R. 641-36 du Code de commerce :

"Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal désigne, lors de l'ouverture de la procédure, le représentant de l'ordre professionnel ou de

l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève, aux fins d'exercer les actes de la profession.

Ce représentant peut déléguer cette mission à l'un des membres de la profession, en activité ou retraité.

Les rémunérations ou subsides prévus à l'article L. 631-11 sont fixés par le juge-commissaire après avis du liquidateur et de l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné.

Pour l'application du premier alinéa, le juge-commissaire fixe la rémunération de la personne chargée d'exercer les actes de la profession."